

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-099	R-3818-2012	15 août 2012
------------	-------------	--------------

PRÉSENT :

Pierre Méthé
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision interlocutoire – Demande d'ordonnance de confidentialité

Demande de Société en commandite Gaz Métro pour le remplacement et la relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc

1. DEMANDE

[1] Le 2 août 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation pour le remplacement et la relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc. À l'occasion de cette demande, Gaz Métro requiert une ordonnance de confidentialité à l'égard de certaines informations relatives à la ventilation des coûts du projet¹. Gaz Métro appuie sa demande d'un affidavit.

2. DEMANDE D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[2] Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité portant sur le tableau de la ventilation des coûts du projet de remplacement et de relocalisation d'actifs situés sous l'autoroute Félix-Leclerc, conformément aux dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[3] Gaz Métro indique, considérant le montant des travaux en jeu, qu'elle devra lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible. Or, elle est d'avis qu'un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels proposants connaissaient la ventilation des coûts qu'en fait Gaz Métro.

[4] Le distributeur ajoute que la divulgation de ce tableau l'empêcherait de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au préjudice et détriment de sa clientèle.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[5] Conformément à l'article 30 de la Loi, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

¹ Pièce B-0006, page 9.

² L.R.Q., c. R-6.01.

[6] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle étudie si les renseignements sont confidentiels, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[7] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ oblige celui qui demande la confidentialité à certaines formalités :

« 33. Un participant qui requiert le traitement confidentiel de documents ou de renseignements doit en faire la demande par écrit et fournir les informations suivantes :

1° un résumé de la nature des documents et des renseignements dont il demande la confidentialité;

2° les motifs de la demande y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents et de ces renseignements;

3° une copie des documents pour le dossier public où les extraits dont il demande la confidentialité sont masqués;

4° une copie complète des documents ou des renseignements sous pli confidentiel à l'usage de la Régie seulement.

*La Régie peut exiger le dépôt de tout document et renseignement faisant l'objet d'une demande de confidentialité. »*⁴

[8] La Régie est satisfaite des explications de Gaz Métro présentées à son affidavit et est d'avis que la non-divulgation de l'information fournie en rapport avec la ventilation des coûts estimés n'empêchera pas d'éventuelles personnes intéressées de saisir la portée de la preuve déposée au soutien du présent dossier et, conséquemment, de faire l'examen du mérite de la demande.

[9] Dans les circonstances, la Régie accepte que l'information contenue au tableau de la page 9 de la pièce B-0006, déposée sous pli confidentiel, ne soit pas divulguée.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Article 33.

[10] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de l'information contenue au tableau de la page 9 de la pièce B-0006 déposée sous pli confidentiel.

Pierre Méthé

Régisseur